



Centrales photovoltaïques au sol en Haute-Garonne

- Cadre réglementaire et position locale des services de l'Etat
- Point sur les projets en cours

Cadre réglementaire actuel

Application du code de l'urbanisme et du code de l'environnement

Une réglementation incomplète : le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ne fixent pas de cadre réglementaire spécifique aux projets photovoltaïques.

- Pour les centrales au sol :

- Seuls les bâtiments techniques sont soumis à autorisation , pas les panneaux : DP ou PC selon surface des bâtiments
- Compétence préfet
- Code de l'environnement : étude d'impact pour les projets d'investissement > 1,9 M€ HT

- Pour les constructions : règles dites de droit commun lorsqu'il s'agit d'une construction dont l'objet principal n'est pas la production d'électricité :

- déclaration préalable de travaux ou permis de construire,
- compétence de droit commun (Maire au nom de la commune ou de l'Etat)

Position locale des services de l'Etat

Nécessité d'une réflexion départementale puis régionale...

- De nombreux projets depuis mi 2008
- Une réglementation peu adaptée
- Des difficultés à instruire des demandes au regard de l'urbanisme
- Une nécessaire coordination entre les départements voisins

A niveau départemental : prise en charge par le pôle éolien (DDEA, DREAL, Préfecture, SDAP, ERDF, RTE, ADEME)

Au niveau régional : création d'un groupe de travail (8 DDEA, de la DRAAF, de l'ADEME, de plusieurs services de la DREAL)

Position locale des services de l'Etat : enjeux

Les enjeux des centrales au sol pour les services de l'Etat (1/2)

- Encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques

Projets de centrales au sol ==> consommation d'espaces importante + impact visuel fort dans le paysage + conflits d'usages

- Enjeu de préservation de l'environnement et du patrimoine naturel: impact du projet sur la biodiversité, sur les continuités écologiques

- ✚ *Intégrer les conditions et ouvrages de raccordement*

- Enjeu d'intégration des projets dans le paysage (urbain, agricole, naturel) : covisibilité, qualité de l'insertion paysagère

Position locale des services de l'Etat : enjeux

Les enjeux des centrales au sol pour les services de l'Etat (2/2):

- Enjeu (fréquent) de préservation des espaces agricoles : préserver le potentiel de production agricole (préserver les zones de valeur agronomique, zone AOC, irrigation ou drainage, attribution d'aides, remembrement, ...)

Un projet de centrale au sol n'est pas a priori compatible avec la vocation agricole des sols (zone A d'un PLU ou NC d'un POS). Une procédure de révision du document d'urbanisme est nécessaire pour admettre une centrale au sol.

- Enjeu d'information du public et de concertation sur le projet: modalités d'information prévues, mise à disposition de documents, enquête publique ,...

Position locale des services de l'Etat : autorisations d'urbanisme

Application anticipée des évolutions attendues des codes de l'urbanisme et de l'environnement

Hauteur	Puissance de l'installation au sol en kWc		
] 0 ; 36 [surface occupée au sol < 800 m ²	[36 ; ;250 [surface occupée au sol < 800 m ²	[250; ... [surface occupée au sol > 5 000 m ²
< 1,80 m	dispense de formalités ¹	déclaration préalable ²	étude d'impact enquête publique permis de construire
> 1,80 m	déclaration préalable ²	déclaration préalable ²	

¹ sauf secteur sauvegardé ou site classé

² sauf secteur protégé

Position locale des services de l'Etat : création d'une instance départementale

Le Pôle Energies Renouvelables (ancien pôle éolien)

➤ Composition :

Permanents : DDEA, DREAL, Préfecture, SDAP, ERDF, RTE, ADEME

Membres invités (en fonction de la localisation du projet) :

- Chambre d'Agriculture pour les projets en zone agricole
- Porteur de projet et maire de la commune concernée par projet

➤ Missions du pôle : « guichet unique » des porteurs de projets

- avis / conseil en amont des projets : sur la base d'un dossier simplifié
- avis sur les dossiers plus avancés : préalablement à toute procédure, ou au cours d'instruction d'un PC, ou au cours d'une procédure de PLU
- avis à demander sur : centrales au sol (visite si >10 ha), autres projets photovoltaïque > 250 kWc, tout autre projet considéré comme à enjeu

Présent pour l'avenir Valeur des avis : recommandations, aide à la décision pour l'administration

Position locale des services de l'Etat : articulation des procédures

Les services de l'Etat interviennent directement sur trois procédures :

- permis de construire (DDEA, DREAL, SDAP, Préfecture)
- certificat ouvrant droit à obligation d'achat (DREAL)
- déclaration ou autorisation de production d'électricité (DGEC)

NB : le porteur de projet doit en outre mener à bien une procédure liée au raccordement de son installation au réseau (auprès de RTE)

Position locale des services de l'Etat : articulation des procédures

Procédure	Puissance de l'installation en kWc			
	[0 ; 36 [[36 ; 250 [[250 ; 4 500 [[4 500 ; 12 000]
Soumis à examen	NON Sauf si le projet est une centrale au sol. Sauf si le projet est considéré à fort enjeu par le pilote de l'instance départementale		OUI Dossier et audition et visite du site (si > 10 ha) pour les centrales au sol Dossier pour les autres projets	
Certificat ouvrant droit à obligation d'achat	Dispense de certificat ¹		Délivré sous réserve d'un examen du dossier par l'instance départementale	
Loi électrique	Réputée déclarée ²		Déclaration	Autorisation Eventuellement délivrée après examen du dossier
Code de l'Urbanisme Code de l'Environnement	Centrale au sol			
	si < 1,80 m : dispense ³ si > 1,80 m : DP ⁴	déclaration préalable ⁴	étude d'impact, enquête publique, permis de construire	
	Autres projets déclaration préalable ou permis de construire, nécessité ou non d'une étude d'impact			

¹ décret no 2009-252 du 4 mars 2009 modifiant le décret no 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

² simplification annoncée

³ sauf secteur sauvegardé ou site classé

⁴ sauf secteur protégé

Position locale des services de l'Etat : recommandations

- **Choix d'implantation des centrales photovoltaïques:**
 - Zones privilégiées : zones déjà imperméabilisées (parking), de friches, d'anciennes carrières ou décharges, d'espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales, de sites présentant une pollution antérieure,... et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation,
 - Zones à éviter : zones agricoles, espaces protégés au titre du patrimoine naturel (Biotope, N2000, ...) ou d'inventaire (ZNIEFF)
- **Recommandations aux communes :**
 - privilégier des réflexions intercommunales en amont (CC, CA ou SCOT) sur l'implantations de centrales au sol pour anticiper sur les demandes
 - anticiper les projets dans documents d'urbanisme: création zones ad-hoc
- **Recommandations aux porteurs de projets : solliciter l'avis du pôle énergies renouvelables**
 - soit en amont du projet, pour recueillir un conseil sur les procédures administratives et les enjeux à prendre en compte dans les études
 - soit lorsque le projet est plus avancé, pour un avis sur les dossiers complets (avec étude d'impact)

Etat des lieux des projets de centrales au sol

Statistiques sur les installations raccordées au 31 mars 2009

N°	Département	Puissance raccordée kW		Delta
		31/12/2008	31/03/2009	
9	Ariège	125,89	166,00	24%
12	Aveyron	1 485,88	2 266,00	34%
31	Haute-Garonne	463,30	719,00	36%
32	Gers	140,41	140,41	0%
46	Lot	153,40	169,00	9%
65	Hautes-Pyrénées	50,72	63,00	19%
81	Tarn	366,06	433,00	15%
82	Tarn-et-Garonne	229,90	248,00	7%
Total Région Midi Pyrénées		3 015,56	4 204,41	28%
Total Métropole		47 900	70 170	32%

Source : ERDF/RTE

Etat des lieux des projets de centrales au sol

- Bilan d'activité du pôle ENR :
 - 7 avis favorables : 5 centrales au sol (1PC accordé), 1 couverture pkg, 1 serre (PC accordé)=> 48 MW
 - 3 avis def : 2 centrales, 1 serre (
 - En cours d'instruction : 7 projets de centrales au sol en cours d'instruction, 2 projets couverture pkg ==> 58 MW
 - Autres projets identifiés : 7 projets de centrales